



Conseillers élus : 11
En fonction : 10
Présents : 09

PROCÈS-VERBAL

des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 14 JUIN 2022

Sous la présidence de M. Richard MULLER, Maire

Membres présents : Mmes et MM DORN Clarisse (1^{ère} Adjointe), FREY Hubert (2^{ème} Adjoint), WAGNER Richard, FRITZINGER Laurent, DOPPLER Yann, VOGLER Frédéric, BACHER Philippe, LUDWIG Aude.

Absent(e)s excusé(e)s : Mme REEB Noémie.

Absent(e)s non excusé(e)s : /

Date de convocation : 02 juin 2022 – Date d'affichage : 02 juin 2022
Ouverture de la séance : 20h00

ORDRE DU JOUR

I. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 05 AVRIL 2022

III. DÉLIBÉRATIONS

1. **Conseil et commissions municipales** : remplacement d'un conseiller démissionnaire
2. **Budgets communaux** : adoption du référentiel M57
3. **Ressources humaines** : plan de formation 2022-2024
4. **Ressources humaines** : prise en charge des frais de mission
5. **Fêtes et cérémonies** : acquisition de cadeaux et prise en charge des frais de repas de fête et collations
6. **Eau – Assainissement** : rapport annuel 2021
7. **Administration de la commune** : publication des actes
8. **Décision du Maire**
9. **Divers**

I. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. DOPPLER Yann est désigné comme secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 05 AVRIL 2022

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 05 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

III. DÉLIBÉRATIONS

1. CONSEIL ET COMMISSIONS COMMUNALES : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE

M. le Maire informe les conseillers qu'en date du 08 avril dernier la mairie a été destinataire du courrier de démission du conseil municipal de M. BALTZER Jérôme.

M. BALTZER ayant été membre de plusieurs commissions et également délégué au sein de divers organismes extérieurs, il y lieu de nommer de nouveaux représentants et membres.

**APRÈS CONSULTATION ET DÉLIBÉRATION,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

DÉCIDE de désigner les délégués locaux, correspondant et membres de commissions suivants, en remplacement de M. BALTZER Jérôme, conseiller démissionnaire :

Comité National d'Action Sociale (CNAS)

M. **VOGLER** Frédéric

SIVU Forestier du Pays de Hanau

Titulaire : M. **FRITZINGER** Laurent (anciennement suppléant)

Suppléant : M. **BACHER** Philippe

Commission consultative de la chasse communale

M. **DOPPLER** Yann

Commissions communales

COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

M. **WAGNER** RICHARD

CORRESPONDANT DÉFENSE LOCAL

M. **BACHER** Philippe

Votants : 09

Pour : 09

Contre : /

2. BUDGETS COMMUNAUX : ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL M57

Le référentiel M57 ou nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune d'Obersoultzbach son budget principal et son budget annexe lotissement Kirchweg 4^{ème}-5^{ème} tranche. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

SUR LA PRÉSENTATION DE M. LE MAIRE ;

Vu l'article L 2121-29 du CGCT ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Votants : 09

Pour : 09

Contre : /

- ✓ **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune d'Obersoultzbach à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. RESSOURCES HUMAINES : PLAN DE FORMATION 2022-2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de renouveler le plan de formation correspondant aux objectifs de services et/ou individuels.

Le projet de plan de formation présenté fixe différents objectifs auxquels sont rattachés des thèmes de formation non exhaustifs. Ainsi, si des demandes de stages spécifiques sont présentées dans l'année et qu'elles répondent à un des objectifs du plan, elles pourront être accordées, sous réserve des nécessités de service.

Vu l'avis favorable du Comité Technique commun de Hanau - La Petite Pierre émis le 1^{er} juin 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE à l'unanimité le plan de formation 2022-2024 tel que joint en annexe 1.

Votants : 09
Pour : 09
Contre : /

4. RESSOURCES HUMAINES : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 modifié ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État modifié ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Considérant qu'à l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge des frais engagés (repas, hébergement et transport) lorsque les agents de la collectivité se déplacent hors de leur résidence administrative ou familiale pour les besoins du service ;

Considérant que l'agent en mission est l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, se déplace pour l'exécution du service ;

Considérant que l'agent en mission est susceptible de percevoir une indemnité de mission, y compris lorsqu'il suit une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement et de lutte contre l'illettrisme ;

Considérant que l'agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle ;

Considérant que l'agent en stage est susceptible de percevoir une indemnité de stage lorsqu'il suit une formation d'intégration ou une formation de professionnalisation au premier emploi définie par les statuts particuliers.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1 : Objet

Sont pris en charge par le budget de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement lorsque les agents de la collectivité se déplacent pour un stage et pour une mission, dès lors qu'ils sont dotés d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Article 2 : Frais pris en charge

↳ Les frais de missions

Ils sont pris en charge, sous forme d'indemnités de mission, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les frais de repas feront l'objet d'un remboursement sur justification de l'effectivité de la dépense.

Les frais d'hébergement feront l'objet d'un remboursement sur la base suivante : 60,00. €.

Si l'agent est en formation et que l'organisme de formation prend en charge les frais de repas et d'hébergement, aucune prise en charge de ces frais ne peut être assurée par la collectivité.

↳ Les frais de stage

Ils sont pris en charge, sous forme d'indemnités de stage, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le taux de base est fixé par l'arrêté ministériel visé à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement

des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

- Si le stagiaire est logé gratuitement par une collectivité et a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement de l'indemnité interviendra comme suit :

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour à la fin du sixième mois	À partir du septième mois
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Lorsque le stagiaire est nourri gratuitement à l'un des deux principaux repas, ces indemnités ne sont pas susceptibles de lui être versées.

- Si le stagiaire bénéficie simplement de la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant le premier mois	À partir du 2^{ème} mois jusqu'à la fin du 6^{ème} mois	À partir du 7^{ème} mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Lorsque le stagiaire est nourri gratuitement à au moins l'un des deux principaux repas, l'indemnité ne pourra être versée.

- Si le stagiaire est logé gratuitement, mais n'a pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant les 8 premiers jours	Du 9^{ème} jour à la fin du 3^{ème} mois	À partir du 4^{ème} mois jusqu'à la fin du 6^{ème} mois	À partir du 7^{ème} mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

- Si le stagiaire n'est pas logé gratuitement et n'a pas la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant le 1^{er} mois	Du 2^{ème} mois à la fin du 3^{ème} mois	À partir du 4^{ème} mois jusqu'à la fin du 6^{ème} mois	À partir du 7^{ème} mois
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Les frais de transport des personnes

Ils sont pris en charge conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans les cas suivants :

- à l'occasion d'une mission ;
- à l'occasion d'un stage ;
- à l'occasion d'une collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs ;
- à l'occasion d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration.

Il appartient au service qui autorise le déplacement de choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun.

Si l'intérêt du service le justifie, l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée. L'agent est alors indemnisé de ses frais de transport sur la base de l'article 15 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 et l'article 10 du décret 2006-781 susvisés sur la base d'indemnités kilométriques.

Votants : 09

Pour : 09

Contre : /

Pourront faire également l'objet de remboursement :

- les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité et sur autorisation du chef de service, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur ;
- les frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location ;
- les frais de transport en commun dûment justifiés.

Article 3 : Crédits

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

5. FÊTES ET CÉRÉMONIES : ACQUISITION DE CADEAUX ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS DE FÊTE ET COLLATIONS

M. le maire rappelle que les dépenses résultant de fêtes locales ou nationales, des réceptions diverses et cadeaux font l'objet d'une imputation à l'article 6232.

Il sollicite de la part de l'assemblée délibérante, une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur l'article 6232. Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE les dépenses suivantes à l'article 6232 :

- cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'événements familiaux (mariage, naissance ...), d'événements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) ou d'autres événements importants, d'agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune et dont le montant maximal est fixé à 500 € ;
- cadeaux offerts aux enfants de 0 à 13 ans ;
- cadeaux ou repas offerts aux aînés selon le tableau dégressif suivant permettant de repousser, à terme, l'âge de participation à 65 ans :

Votants : 09

Pour : 09

Contre : /

Année de naissance	Année de participation	Age
1959	2021	62
1960	2023	63
1961	2025	64
1962	2027	65

- collations à l'occasion de divers évènements communaux (nettoyage de printemps, cérémonie ...)
- couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une ou des personnes ayant œuvré pour la commune ;
- frais de restaurant ou de traiteur.

6. EAU – ASSAINISSEMENT : RAPPORT ANNUEL 2021

Conformément aux dispositions de l'art. 3 du Décret n°95-635 du 6 mai 1995, le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2021 de la commission géographique du périmètre de la Moder sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il présente les faits marquants relatifs au service public de l'eau potable pour ladite année.

Le rapport présenté n'appelle pas d'observation et est adopté à l'unanimité.

Votants : 09

Pour : 09

Contre : /

7. ADMINISTRATION DE LA COMMUNE : PUBLICATION DES ACTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. À défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. À cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
DÉCIDE**

- de continuer à procéder à la publicité des actes par voie d'affichage ;
- de publier les procès-verbaux du Conseil Municipal sur le site internet de la commune à titre d'information ;
- de charger Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 09

Pour : 09

Contre : /

8. DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire fait part de la décision prise dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal et de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 :

- ⊗ **Décision n°04/2022** relative au renoncement au droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée en section 1 n°112 faisant suite à la déclaration d'intention d'aliéner n°3/2022 émise par Maître Emilie KLEIN, Notaire suppléant à INGWILLER (Bas-Rhin) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2 du 11 février 2020 relative aux délégations accordées par l'assemblée à M. le Maire ;

CONSIDÉRANT que la décision mentionnée ci-dessus est conforme aux délégations et autorisations accordées ;

PREND acte de la présentation de la décision municipale prise en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal et de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

9. DIVERS

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.